

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.496 du 13 octobre 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3313).

Ordonnance Souveraine n° 9.497 du 13 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3313).

Ordonnance Souveraine n° 9.498 du 13 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3314).

Ordonnance Souveraine n° 9.499 du 13 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3314).

Ordonnance Souveraine n° 9.514 du 2 novembre 2022 portant nomination d'un Juge d'instruction (p. 3315).

Ordonnances Souveraines n° 9.515 et n° 9.516 du 2 novembre 2022 renouvelant dans leurs fonctions deux Juges d'instruction (p. 3315).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-558 du 26 octobre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALIZE HOLDINGS S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3316).

Arrêté Ministériel n° 2022-559 du 26 octobre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHINDLER MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 3316).

Arrêté Ministériel n° 2022-560 du 26 octobre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TENNANT METALS », au capital de 3.000.000 euros (p. 3317).

Arrêté Ministériel n° 2022-561 du 26 octobre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YACHT NEEDS S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3317).

Arrêté Ministériel n° 2022-562 du 26 octobre 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K », au capital de 150.000 euros (p. 3318).

Arrêté Ministériel n° 2022-563 du 26 octobre 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEI FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros (p. 3318).

Arrêté Ministériel n° 2022-564 du 26 octobre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien de maintenance à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 3319).

Arrêté Ministériel n° 2022-575 du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié (p. 3320).

Arrêté Ministériel n° 2022-576 du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié (p. 3320).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3321).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3321).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-238 d'un(e) Secrétaire d'Intendance au sein des établissements d'enseignement de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 3321).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - « Tour Odéon - B1 », 36, avenue de l'Annonciade (p. 3322).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3322).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 3322).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de surveillant(e)s à la Maison d'arrêt (p. 3323).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Présidente du Conseil National en date du 18 octobre 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion dynamique des horaires, des congés, des présences et des absences du Conseil National » (p. 3324).

Délibération n° 2022-120 du 21 septembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion dynamique des horaires, des congés, des présences et des absences du Conseil National » présenté par le Président du Conseil National (p. 3325).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 26 octobre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquête Mobilité Certifiée CEREMA « Côte d'Azur Est-Var » » (p. 3328).

Délibération n° 2022-147 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquête Mobilité Certifiée CEREMA « Côte d'Azur Est-Var » » présenté par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes représenté par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 3328).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 26 octobre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des échanges d'appartements au sein du secteur Domanial d'Habitation » (p. 3331).

Délibération n° 2022-150 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation » dénommé « Registre des échanges du secteur domanial d'habitation » exploité par la Direction de l'Habitat présentée par le Ministre d'État (p. 3332).

INFORMATIONS (p. 3336).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3338 à p. 3364).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 469 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 17).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.496 du 13 octobre 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.482 du 5 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel GAUTIER, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 novembre 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Michel GAUTIER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.497 du 13 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.081 du 10 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric CANDES, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 16 novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.498 du 13 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.754 du 8 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric WEIL, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 16 novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.499 du 13 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.566 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry CAMPAGNO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 16 novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.514 du 2 novembre 2022
portant nomination d'un Juge d'instruction.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 39 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.512 du 20 octobre 2022 portant nomination d'un Juge au Tribunal de première instance ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandrine LADEGAILLERIE, Juge au Tribunal de première instance, est nommée Juge d'instruction pour une période de trois ans, à compter du 24 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.515 du 2 novembre 2022
renouvelant dans ses fonctions un Juge d'instruction.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 39 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.805 du 20 novembre 2019 nommant un premier juge au Tribunal de première instance chargé de l'instruction ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ludovic LECLERC, Premier Juge au Tribunal de première instance, est renouvelé dans ses fonctions de Juge d'instruction pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.516 du 2 novembre 2022
renouvelant dans ses fonctions un Juge d'instruction.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 39 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.826 du 29 novembre 2019 nommant un Juge au Tribunal de première instance chargé de l'instruction ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck VOUAUX, Juge au Tribunal de première instance, est renouvelé dans ses fonctions de Juge d'instruction pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-558 du 26 octobre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALIZE HOLDINGS S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALIZE HOLDINGS S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 25 août 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ALIZE HOLDINGS S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 août 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-559 du 26 octobre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHINDLER MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SCHINDLER MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 septembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 11 des statuts (Conseil d'administration) ;

- l'article 13 des statuts (assemblée générale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 septembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-560 du 26 octobre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TENNANT METALS », au capital de 3.000.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TENNANT METALS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juillet 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « TM TRADING » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juillet 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-561 du 26 octobre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YACHT NEEDS S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « YACHT NEEDS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 septembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 € à celui de 271.950 € par la création de 813 nouvelles actions ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 septembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-562 du 26 octobre 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-381 du 21 juillet 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-381 du 21 juillet 2022, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-563 du 26 octobre 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEI FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-368 du 14 juillet 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEI FAMILY OFFICE SAM » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEI FAMILY OFFICE SAM » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-368 du 14 juillet 2022, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-564 du 26 octobre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien de maintenance à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Technicien de maintenance à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (catégorie B - indices majorés extrêmes 288/466).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- 3°) disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de l'électricité, de l'électromécanique ou de la maintenance, dont au moins une acquise au sein de l'Administration monégasque ;
- 4°) posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Françoise RIBOUT (nom d'usage Mme Françoise GAMERDINGER), Directeur des Affaires Culturelles, ou son représentant ;
- M. Nicolas GRUTER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-575 du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Au terme de l'instruction de la demande, l'autorisation est accordée à l'exploitant par le Directeur de la Sûreté Publique pour une durée d'une année civile. Par exception, la validité des vignettes délivrées pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2022 pourra être prorogée jusqu'au 31 décembre 2022, sans coût additionnel, et ce exclusivement pour les détenteurs actuels.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Elle mentionne le numéro unique d'identification de son titulaire ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Elle indique également que seuls les véhicules disposant d'une vignette pourront accéder au quartier de Monaco-Ville, afin de prendre en charge la clientèle sur la place de la Visitation uniquement.

Les véhicules ne disposant pas de vignette pourront accéder au quartier de Monaco-Ville, seulement pour déposer la clientèle sur la place de la Visitation uniquement.

L'autorisation est notifiée à son titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lors de la délivrance de la vignette par les services de la Sûreté Publique. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-576 du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Au terme de l'instruction de la demande, l'autorisation est accordée à l'exploitant par le Directeur de la Sûreté Publique pour une durée d'une année civile. Par exception, la validité des vignettes délivrées pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2022 pourra être prorogée jusqu'au 31 décembre 2022, sans coût additionnel, et ce exclusivement pour les détenteurs actuels.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Elle mentionne le numéro unique d'identification de son titulaire ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Elle indique également que seuls les véhicules disposant d'une vignette pourront accéder au quartier de Monaco-Ville, afin de prendre en charge la clientèle sur la place de la Visitation uniquement.

Les véhicules ne disposant pas de vignette pourront accéder au quartier de Monaco-Ville, seulement pour déposer la clientèle sur la place de la Visitation uniquement.

L'autorisation est notifiée à son titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lors de la délivrance de la vignette par les services de la Sûreté Publique. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-238 d'un(e) Secrétaire d'Intendance au sein des établissements d'enseignement de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire d'Intendance au sein des établissements d'enseignement de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- éditer et relier les publications de l'établissement et les documents liés à l'enseignement (dossiers de rentrée scolaire, fascicules divers, affichage obligatoire, copies des bulletins...);
- veiller au bon fonctionnement des copieurs et gérer les demandes d'intervention ou de maintenance ;

- gérer l'accueil physique et téléphonique du bureau de l'Intendance ;
- effectuer le suivi et le classement de documents comptables de l'établissement (devis, factures, bons de commande...);
- effectuer les remontées d'informations à la D.E.N.J.S. et aux Directions transversales ;
- aider à l'organisation des divers projets de l'établissement (rétroplanning, recherche de prestataires...);
- gérer des missions administratives courantes.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat, dans le domaine du secrétariat, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- bénéficier d'un niveau courant en langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser le Pack Office (particulièrement Excel, Outlook) et Skype Entreprise ;
- être rigoureux et avoir une bonne capacité d'organisation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'adaptabilité et de polyvalence ;
- avoir des connaissances en matière de gestion comptable ;
- une expérience professionnelle en établissement scolaire serait fortement appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes liées au poste en matière d'organisation des congés administratifs.

FORMALITÉS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - « Tour Odéon - B1 », 36, avenue de l'Annonciade.

L'Administration des Domaines met à la location le local situé au 5^e étage, de l'immeuble « Tour Odéon - B1 » - 36, avenue de l'Annonciade, d'une superficie approximative intérieure de 84,57 mètres carrés et extérieure de 45,36 mètres carrés, référencé sur plan B.05.04, portant le numéro de lot 20048.

Ce local est exclusivement destiné à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 heures 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner, dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un projet de bail à usage de bureau et ses annexes sans aucune valeur contractuelle.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines par voie postale ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 18 novembre 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 27, rue Basse, 3^{ème} étage, d'une superficie de 29,36 m².

Loyer mensuel : 936 € charges comprises.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY - M. Lucas MARTINI - 6, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.25.68.68.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 novembre 2022.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe, en date du 10 juillet 2017, Mme Colette DERQUENNE, ayant demeuré 3, avenue du Berceau à Monaco, et décédée à Monaco le 10 décembre 2021, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de surveillant(e)s à la Maison d'arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de surveillant(e)s à la Maison d'arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
2. être âgé(e)s de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
3. avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats ainsi qu'un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 24 ;
4. avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{ième} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ième}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
5. être à jour des vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;
6. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
7. être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;
8. justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
9. avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...) ;

10. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

11. avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte postale n° 513 MC 98015 Monaco Cedex dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;
- une notice de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (service accueil au rez-de-chaussée) ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois et pour les candidat(e)s marié(e)s, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;
- un certificat de nationalité pour les candidat(e)s de nationalité monégasque ;
- un certificat d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le/la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le/la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois ;
- un certificat d'un médecin spécialiste attestant les conditions fixées au point 4.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait :

- qu'aucune participation aux épreuves sportives ne pourra être effectuée sans avoir fourni les certificats médicaux demandés ;
- que sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises ;
- qu'il pourra être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le/la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus du/de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera *ipso facto* son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera *ipso facto* l'élimination du/de la candidat(e).

Les candidat(e)s admis(es), sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqués aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidat(e)s aux fonctions de surveillant(e).

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves ci-dessous :

1. Épreuves d'admissibilité :

- a) un entretien de motivation (coef.2) ;
- b) des épreuves sportives (coef.2) ;
- courses à pied de 1000 mètres et de 100 mètres (barème fourni avec la notice de renseignement à la Direction des Services Judiciaires) ;

En cas d'indisponibilité du Stade Louis II, les épreuves d'athlétisme seront modifiées.

- un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress (note en moitié en fonction du temps chronométré et en moitié sur la qualité du message restitué) ;

Toute personne ayant une note aux épreuves a) et b) susvisées, inférieure à 10/20 sera éliminée.

- c) un entretien avec test psychologique ;

Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part de la psychologue sera éliminée.

2. Épreuves d'admission

- a) une dissertation ou une note de synthèse portant sur un sujet traitant du domaine pénitentiaire (coef.2) ;

- b) des questions à courtes réponses en rapport avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen (coef.1) ;

- c) Une conversation avec le Jury (coef. 3).

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera le classement des candidat(e)s en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

Conformément à la loi et sous réserve de l'aptitude médicale, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Le Jury sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant, Président ;
- M. le Directeur de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Directeur adjoint de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- le Surveillant-Chef, ou son représentant ;
- le Surveillant-Chef adjoint, ou son représentant ;
- un personnel du greffe pénitentiaire.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

—

Décision de la Présidente du Conseil National en date du 18 octobre 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion dynamique des horaires, des congés, des présences et des absences du Conseil National ».

La Présidente du Conseil National,

Vu Constitution, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2022 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis le 21 septembre 2022, par délibération n° 2022-120 relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion dynamique des horaires, des congés, des présences et des absences du Conseil National » ;

Vu la correspondance de la Présidente du Conseil National adressée à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 octobre dernier, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et recommandations émises par la Commission ;

Décide :

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion dynamique des horaires, des congés, des présences et des absences du Conseil National ».

Monaco, le 18 octobre 2022.

La Présidente,

B. BOCCONE-PAGES.

Délibération n° 2022-120 du 21 septembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion dynamique des horaires, des congés, des présences et des absences du Conseil National » présenté par le Président du Conseil National.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, et notamment son article 10 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président du Conseil National le 7 juin 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion dynamique des horaires, des congés, des présences et des absences du Conseil National » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 août 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'Autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Afin de se conformer aux usages de la fonction publique, « le Président du Conseil National a accepté la mise en place d'une badgeuse, afin d'automatiser la gestion de la présence au sein de l'Institution et du temps de travail, des fonctionnaires et des agents de l'État, qui sont soumis à des contraintes horaires variées selon les pôles et leur missions respectives ».

Ce système permet également de connaître le nombre de personnes dans le bâtiment à un instant précis en cas d'incident.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion dynamique des horaires, des congés, des présences et des absences du Conseil National ».

Les personnes concernées sont les fonctionnaires, les agents de l'État, les élus, les attachés parlementaires, les prestataires et les visiteurs.

Enfin, les fonctionnalités de ce traitement sont les suivantes :

- Pour les fonctionnaires et agents de l'État uniquement :
 - enregistrer les pointages des personnes concernées en arrivée et en départ sur site ;
 - enregistrer les pauses déjeuner des personnes concernées sur site ;
 - gérer *a posteriori* les demandes de correctifs de pointage ;
 - calculer le temps de travail effectif permettant de comptabiliser les heures supplémentaires ;
 - gérer les demandes de congés et leurs validations par les supérieurs hiérarchiques ;
 - proposer une lisibilité globale des absences à venir, afin de permettre la bonne organisation des services, des réunions, des Commissions et des missions ;
 - récolter des éléments de preuves en cas d'infractions à la Loi, de litiges ou d'accidents du travail ;
 - produire des statistiques globales et par pôle d'activité nécessaire à l'établissement des rapports d'activité des services.
- Pour l'ensemble des personnes concernées :
 - connaître le nombre de personnes dans le bâtiment à un moment précis en cas d'incident.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est tout d'abord justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernées, « conformément à l'article 30 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, ainsi qu'une obligation contractuelle pour les Agents de l'État conformément à leur contrat d'engagement ».

À cet égard, il précise que le traitement dont s'agit va permettre « de s'assurer que toutes les personnes qui travaillent au Conseil National remplissent leurs obligations contractuelles horaire, selon leurs statuts, leurs missions et leurs responsabilités » et d'« introduire une flexibilité horaire dans les plages horaires travaillées, et une reconnaissance des horaires travaillés supplémentaires ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le traitement est justifié par « la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ».

La Commission constate ainsi que le traitement permet « de savoir si les personnes sont présentes dans le bâtiment pour des raisons de sécurité notamment en cas d'incident » afin d'informer les services des pompiers et la Direction de la Sûreté Publique.

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

➤ Pour les utilisateurs :

- identité : nom, prénom, matricule ;
- vie professionnelle : groupe (service d'appartenance), contrats (type, début et fin), date de la demande de congés, date de la réponse, dates et motifs d'absence (ex : congés payés, congés exceptionnels) ;
- informations temporelles : date et heure de début de pointage, date et heure de fin de pointage, cause de la modification du pointage *a posteriori* ;
- données d'identification : code du badge, numéro du badge, date de délivrance, date de validité/d'expiration ;
- logs des lecteurs ou logs de connexion à l'application en cas de pointage en ligne : données d'horodatage, numéro de badge, identification des lecteurs.

La Commission prend acte que « Concernant les élus, les attachés parlementaires et les visiteurs, le système de pointage ne retient que l'information de la présence des personnes dans le bâtiment et non les horaires effectués » car « Il s'agit d'une obligation de sécurité, afin de pouvoir déclarer précisément le nombre de personnes présentes dans le bâtiment en cas d'incident ».

Elle note également que « Les visiteurs ne sont pas identifiés par leur nom et prénom, mais par une mention liée à la personne visitée ».

La Commission considère toutefois qu'est également collecté le nombre de badges non nominatifs distribués afin de connaître le nombre de personnes présentes dans le bâtiment.

➤ Pour les gestionnaires de l'application :

- identité : nom, prénom, matricule ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe ;
- logs des lecteurs : données d'horodatage, numéro de badge, identification des lecteurs ;
- logs des référents validateurs : données d'horodatage, identification du référent.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le fichier RH pour les utilisateurs et le Secrétaire Général pour les gestionnaires de l'application.

Les informations relatives à la vie professionnelle des utilisateurs ont pour origine l'utilisateur, le gestionnaire du service, le supérieur hiérarchique et le Secrétaire Général.

Les informations temporelles des utilisateurs ont pour origine le système de pointage ou les utilisateurs en cas de modifications ultérieures.

Les données d'identification des utilisateurs ont pour origine le Secrétaire Général et le gestionnaire du système de pointage.

Les logs des lecteurs ou logs de connexion à l'application en cas de pointage en ligne pour les utilisateurs ont pour origine le système de pointage.

Enfin, les données d'identification électronique, les logs des lecteurs et les logs des référents validateurs pour les gestionnaires de l'application ont pour origine le responsable informatique.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais de « La charte informatique du Conseil National ».

À la lecture de ce document, la Commission constate que celui-ci est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle note par ailleurs que les visiteurs ne sont pas concernés par ces modalités d'informations car aucune donnée nominative n'est collectée à leur égard.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par courrier électronique auprès du Secrétaire Général du Conseil National ainsi que pour les fonctionnaires et agents de l'État par le biais de l'interface du logiciel de gestion du système de badgeuse.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations concernant les utilisateurs, à l'exception des informations temporelles, sont susceptibles d'être communiquées aux services administratifs compétents, à savoir le Service des Prestations Médicales de l'État, l'Office de Médecine du Travail, la Direction des Ressources Humaines, de la Formation et de la Fonction Publique et la Direction du Budget et du Trésor.

Il précise également que « Les services fiscaux français ou monégasque peuvent être destinataires d'une attestation produite par la Direction des Ressources Humaines, de la Formation et de la Fonction Publique ou la Direction du Budget et du Trésor, uniquement pour les fonctionnaires ou les agents concernés ». La Commission souligne que ces attestations seront transmises par les personnes concernées, ou à leur demande.

Enfin, le responsable de traitement indique que les informations liées au pointage de l'ensemble des personnes concernées ainsi que les informations des gestionnaires de l'application sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite direction ne pourra avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Sous ces conditions, la Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les utilisateurs (fonctionnaires et agents de l'État) : suivi de leurs pointage, demande d'absences (récupérations, congés et heures supplémentaires) ;

- les valideurs (le président du Conseil National, le Chef de Cabinet, le Secrétaire Général et ses adjoints ainsi que les responsables des pôles dûment identifiés en leur qualité de gestionnaire des ressources humaines) : validation des demandes d'absences, correction de données et vérification en cas de litige uniquement sur les personnes qui sont sous leur autorité ;

- le responsable informatique et ses adjoints :

- en leur qualité de responsable du système informatique : maintenance des serveurs, configuration des réseaux, sauvegarde des données, extraction des logs, mise à jour des licences et investigation des incidents ;
- en leur qualité de gestionnaire de l'application : enregistrement des utilisateurs, configuration des horaires, création des groupes en fonction des services, association des badges et des utilisateurs ;

- le prestataire des dispositifs de pointage : installation, contrôle et maintenance du matériel spécifique à l'application (sous la surveillance du responsable de traitement ou d'un de ses adjoints) ;

- le Groupe incendie (responsable du bâtiment, appariteurs et référents incendie désignés à chaque étage du bâtiment) : consultation de la liste des personnes présentes dans le bâtiment.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National », légalement mis en œuvre.

Il indique également que le traitement est interconnecté avec trois autres traitements liés respectivement au fichier des Ressources Humaines, au contrôle des accès et au fichier des Conseillers Nationaux en cours de mandats, qui doivent être soumis à la CCIN dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ainsi que les données d'identification électronique des utilisateurs et des gestionnaires de l'application sont conservées le temps de la durée de l'affectation.

Toutes les autres données sont conservées un an après l'année écoulée.

Constatant que le présent traitement est notamment utilisé afin de comptabiliser les heures supplémentaires des Fonctionnaires et Agents, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la Direction de la Sûreté Publique ne peut avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- les traitements liés respectivement au fichier des Ressources Humaines, au contrôle des accès et au fichier des Conseillers Nationaux en cours de mandat doivent lui être soumis dans les meilleurs délais.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Président du Conseil National, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion dynamique des horaires, des congés, des présences et des absences du Conseil National ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 26 octobre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquête Mobilité Certifiée CEREMA « Côte d'Azur Est-Var » ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 juillet 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Enquête Mobilité Certifiée CEREMA « Côte d'Azur Est-Var » ».

Monaco, le 26 octobre 2022.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2022-147 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquête Mobilité Certifiée CEREMA « Côte d'Azur Est-Var » » présenté par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes représenté par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés et non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes représenté en Principauté de Monaco par l'IMSEE, le 22 septembre 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Enquête Mobilité Certifiée CEREMA « Côte d'Azur Est-Var » » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 octobre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes a, au cours de l'année 2008-2009, copiloté avec l'Agence de déplacements et d'aménagement des Alpes-Maritimes une enquête ménage déplacements.

Face à la croissance du nombre de déplacements sur son territoire, le Département des Alpes-Maritimes a souhaité coordonner un groupement de maîtrise d'ouvrage afin de réaliser une nouvelle enquête de mobilité. Il a signé en ce sens une convention pour le déroulement de l'enquête avec le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Afin d'être pertinente et de prendre en compte les échanges aux frontières du Département des Alpes-Maritimes le périmètre de l'enquête a notamment été étendu à la Principauté de Monaco qui en sera partenaire.

Cette enquête est réalisée sous l'égide du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes représenté en Principauté de Monaco par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE).

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Enquête Mobilité Certifiée CEREMA « Côte d'Azur Est-Var » ».

Il concerne les personnes qui consentent à répondre à l'enquête.

À cet égard, le responsable de traitement précise que « pour être pertinente et prendre en compte les échanges aux frontières du département, le périmètre pressenti pour l'enquête comporte l'ensemble du département mais aussi la Principauté de Monaco, le pays de Fayence et Dracénie Provence Verdon agglomération ».

Le présent traitement a pour objet la réalisation et l'exploitation des données résultant de l'enquête de mobilité réalisée, laquelle s'articule autour d'une enquête dite « cœur » correspondant au recueil des déplacements de la semaine ouvrée et de deux enquêtes complémentaires effectuées par téléphone et par email, nommées « week-end » et « web » (destinées à recueillir les pratiques sur les modes actifs - marche, vélo, trottinette, etc.) réalisées auprès de personnes volontaires.

Le responsable de traitement indique plus précisément que l'enquête est un outil stratégique à la décision pour :

- la planification des infrastructures de transport et les schémas de mobilité associés ;
- l'accompagnement des politiques de développements urbains ;
- la croissance et la prévision des reports potentiels vers les modes alternatifs à la voiture individuelle dans une stratégie de développement durable ;
- l'orientation et le soutien du développement local ;
- l'adaptation de l'investissement aux besoins réels de la population et à l'évolution du comportement des usagers, dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et dans une logique de développement durable ;
- la mise à jour du modèle multimodal de prévisions des flux de déplacements des Alpes-Maritimes.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- « conception et préparation de l'enquête comprenant le repérage et l'enrichissement ;
- réalisation et suivi de l'enquête, saisie des données recueillies ;
- apurement, mise au format standard des fichiers et rendu de l'enquête ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

À cet égard, il précise que « les informations qui seront recueillies lors de l'entretien en face à face et téléphonique feront l'objet d'un traitement informatique, auquel la personne enquêtée consentira. Ce traitement est fondé sur le consentement et n'a pas de caractère obligatoire ».

En outre, il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement que les numéros de téléphone et les emails sont collectés au cours des entretiens réalisés face à face auprès de personnes volontaires et sont utilisés pour procéder à des enquêtes complémentaires dites « web » et « week-end ». S'agissant des enquêtes par téléphone, il est exposé que celles-ci peuvent faire l'objet d'un enregistrement et qu'« au début de l'entretien il est précisé aux personnes interrogées que l'entretien est enregistré et qu'elles peuvent s'y opposer ».

La Commission prend par ailleurs acte des précisions qui lui sont apportées sur le fait que la participation des personnes concernées est facultative, en ce que les réponses aux questions n'ont pas de caractère obligatoire. Il est indiqué en ce sens qu'« il est possible, pour les personnes enquêtées, de ne pas répondre à ces questions. Il leur est précisé qu'ils peuvent ne pas répondre à ces questions ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom.

Il est souligné que ces informations sont « utilisées uniquement pour se rendre chez la personne lors de l'enquête ».

- données d'identification électronique : dans le cadre du questionnaires « web ».

Il est précisé que ces données « ne concernent que les volontaires qui ont déjà réalisé le questionnaire cœur ».

La Commission relève par ailleurs que le numéro de téléphone des personnes concernées et leur email sont susceptibles d'être collectés, auprès de volontaires, lors de l'entretien réalisé face-à-face en vue de leur permettre de participer à des enquêtes complémentaires.

En outre, il appert que plusieurs données notamment relatives aux pratiques de déplacement des personnes, tous modes confondus, pour un jour normal et moyen de semaine du lundi au vendredi (partie « cœur ») ainsi que le week-end sont également collectées. La Commission prend toutefois acte des précisions qui lui sont apportées sur le caractère non-obligatoire des réponses et sur l'anonymisation des données. Il est indiqué en ce sens que « sur la partie face à face, les données sont immédiatement anonymisées. Si la personne enquêtée accepte de répondre à la partie téléphonique nous devons conserver son numéro de téléphone pour la rappeler. Dès l'entretien téléphonique réalisé, tout est anonymisé ».

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un courrier ainsi que par téléphone.

La Commission rappelle que l'information doit contenir l'ensemble des informations prévues aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

En outre, les personnes interrogées doivent être valablement informées quel que soit le mode de réalisation de l'enquête (sur place, téléphone, web).

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou par téléphone.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) : référent technique et méthodologique durant toute la durée d'exécution de l'Enquête mobilité : modification, consultation.

Il est précisé que « le CEREMA assurera le contrôle qualité de la prestation et transmettra au Département des Alpes-Maritimes ainsi qu'au titulaire du marché les éléments permettant de procéder aux différentes étapes de validation de la méthodologie standard. Le CEREMA interviendra entre autres lors de l'apurement des données et lors de l'anonymisation de ces dernières ».

- Le prestataire en charge de réaliser les enquêtes : inscription, modification, consultation et maintenance.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ce dernier doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestations de services. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives au nom, prénom et adresse des personnes concernées sont conservées 8 mois.

En outre, les données d'identification électronique le sont 3 mois après validation des résultats.

Il est précisé en ce qui concerne les réponses apportées aux questionnaires que « sur la partie face à face, les données sont immédiatement anonymisées. Si la personne enquêtée accepte de répondre à la partie téléphonique nous devons conserver son numéro de téléphone pour la rappeler. Dès l'entretien téléphonique réalisé, tout est anonymisé ».

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes interrogées doivent être valablement informées quel que soit le mode de réalisation de l'enquête (sur place, téléphone, web) ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes représenté en Principauté de Monaco par l'IMSEE, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquête Mobilité Certifiée CEREMA « Côte d'Azur Est-Var » ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
26 octobre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la
Direction de l'Habitat, de la modification du
traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion des échanges
d'appartements au sein du secteur Domanial
d'Habitation ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 juillet 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des échanges d'appartements au sein du secteur Domanial d'Habitation ».

Monaco, le 26 octobre 2022.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2022-150 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation » dénommé « Registre des échanges du secteur domanial d'habitation » exploité par la Direction de l'Habitat présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-19 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion en ligne des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'État, le 27 juillet 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des échanges d'appartements au sein du secteur domanial » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 octobre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2011-19 du 14 février 2011, la Direction de l'Habitat a reçu avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion en ligne des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation ».

Le responsable de traitement souhaite désormais modifier ledit traitement et soumet cette modification à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

À titre liminaire, le responsable de traitement souhaite modifier la finalité initiale « Gestion en ligne des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation » en « Gestion des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation ».

Par ailleurs, alors qu'étaient initialement concernées par le traitement les seules personnes titulaires d'un bail locatif d'habitation ou d'un contrat habitation-capitalisation de l'Administration des Domaines, sont désormais inclus les membres des foyers de ces derniers, ainsi que les Agents de la Direction de l'Habitat en charge des dossiers.

Les fonctionnalités sont désormais les suivantes :

- création des fiches par la Direction de l'Habitat ;
- gestion et ajout à la liste des offres consultables en ligne ;
- consultation par les personnes inscrites au Registre d'échanges des offres et des éléments relatifs à leur dossier ;
- mise à jour du descriptif du foyer afin de pouvoir instruire la demande ;
- établissement de statistiques à partir de données anonymisées ;
- édition automatisée des correspondances et des rapports ;
- analyse des dossiers.

La Commission constate que les modalités de consultation des offres en ligne suivent l'évolution techniques des traitements mis en œuvre par l'État. L'authentification des personnes éligibles aux échanges d'appartements s'effectue désormais par le biais de l'extranet locataire, même si le site concernant l'échange d'appartements est distinct du site gérant les relations locataires/Administration.

La Commission s'interroge toutefois quant à la situation des personnes qui n'utilisent pas l'extranet locataire et qui souhaitent y adhérer uniquement pour la revue d'appartements disponibles à l'échange. Elle rappelle que l'adhésion de demandeurs d'échanges d'appartements aux CGUs de l'extranet locataire ne doit pas les pousser automatiquement à utiliser ce dernier s'ils ne souhaitent pas avoir une gestion dématérialisée de leurs échanges avec l'Administration.

Elle demande donc à ce que les personnes qui ne souhaitent accéder qu'aux échanges d'appartements ne soient pas enrôlées automatiquement dans le traitement ayant pour finalité « Gestion dématérialisée des relations entre les locataires et occupants avec l'Administration des Domaines ».

La Commission relève néanmoins que les personnes peuvent, si elles ne veulent pas adhérer à cet extranet, « consulter les offres correspondant à la typologie à laquelle ils peuvent prétendre » directement auprès de la Direction de l'Habitat.

Sous cette réserve, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que les conditions de licéité du présent traitement ont été précisées. L'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat dispose en son article 2 que cette dernière est chargée « d'assurer la gestion des procédures d'échange d'appartements » dans les immeubles dépendant du domaine de l'Etat. En outre, l'arrêté ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux est venu se substituer à l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, et l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020, qui s'inscrit dans une suite d'arrêtés modifiés annuellement, est la dernière modification en date du contexte réglementaire relatif aux conditions d'échanges d'appartements domaniaux.

La Commission constate toutefois qu'il résulte des dispositions réglementaires que les demandeurs doivent uniquement pouvoir « consulter les offres correspondant à la typologie à laquelle ils peuvent prétendre ». Elle rappelle donc que tant en consultation sur place que par le biais du site Internet dédié, il ne doit pas être possible de consulter des offres qui ne correspondraient pas à cette définition.

Sous cette réserve, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées concernant les usagers souhaitant échanger leur appartement et les personnes rattachées à leurs foyers sont désormais :

- identité du demandeur et conjoint : civilité, nom patronymique, prénom, nom usuel, date de naissance, nationalité, numéro de compte, numéro de locataire, numéro de contrat ;
- identité des personnes rattachées au foyer : nombre d'enfants, nom - prénom - date de naissance des enfants avec mention de leur situation (à charge ou en visite), nationalité, lien de parenté ;
- situation de famille : marié, veuf, célibataire, vie maritale (concubinage, contrat de vie commune ou contrat civil de solidarité) ;
- adresses et coordonnées : adresse, coordonnées téléphoniques, email ;

- modalité de contact : horaire de contact souhaité, par courriel ou par téléphone ;
- caractéristiques du logement proposé : situation, adresse, description du bien (immeuble, étage, type, photo du bien, code logement, surfaces internes et externes, loyer, charges, date de révision du loyer) ;
- mesures à caractère social : perception d'une Aide Nationale au Logement (ANL) et montant ;
- caractéristiques financières : qualification des revenus, montant des ressources mensuelles, montant du loyer (occupé et à venir) ;
- caractéristiques relatives au logement : type souhaité (F1, F2, etc.) ;
- données liées à la demande : référence du dossier, type d'appartement validé (besoin normal), date d'inscription, date d'expiration de l'inscription, date de renouvellement ;
- données liées à l'instruction d'une éventuelle demande d'échange : date de transmission du dossier d'échange, décisions associées ;
- identifiant de connexion : login, mot de passe, lien de connexion ;
- journaux de connexion : log de connexion (identifiant de session, date et heure de la connexion, éléments de traçabilité).

Il est indiqué que les informations ont pour origine le demandeur, mais également l'Administration des Domaines pour certaines caractéristiques du logement, la Direction de l'Habitat en ce qui concerne l'ANL et les données liées à l'instruction des dossiers, et enfin l'Extranet/système pour les données de connexion (identifiants, journaux).

En outre, la Commission relève que pour les foyers qui ne sont pas allocataires d'une ANL, sont également collectés, concernant les enfants à charge, un justificatif de filiation, éventuelle copie d'un jugement de divorce ou de séparation mentionnant le mode de garde des enfants, copie recto-verso de la carte d'identité d'un enfant majeur, déclaration de grossesse en cas de naissance attendue, et concernant les enfants mineurs en visite, copie du jugement de divorce ou de séparation mentionnant le mode de garde des enfants. Il est également indiqué que des justificatifs relatifs aux ressources et à la composition du foyer seront exigés lors du dépôt d'une demande d'échange écrite. Elle en prend acte.

En outre, sont collectés vis-à-vis des Agents habilités de la Direction de l'Habitat en charge des dossiers :

- identité : nom, initiale du prénom, code utilisateur (initiale + nom d'usage) ;
- vie professionnelle : fonction (membre de l'équipe/responsable de l'équipe) ;
- données d'identification électronique : token de la session ;
- log de saisie et de mise à jour des informations : données d'horodatage (dont login) et actions effectuées (saisie et modification) ;

- log de connexion à l'application : données de connexion, données d'horodatage.

Les informations relatives aux agents habilités proviennent soit de la Direction des Systèmes d'Information, soit du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et d'une mention sur le document de collecte.

A été joint au dossier le formulaire d'inscription sur le registre des échanges du secteur domanial d'habitation et les CGUs du téléservice « mon espace Domaines ».

À cet égard, la Commission constate qu'en plus des informations prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, le demandeur se voit d'une part informé que « les informations auxquels [il] a accès au travers du registre ne peuvent être utilisées qu'afin de prendre contact avec une personne susceptible d'échanger son appartement » et qu'« elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins », mais il lui est également proposé selon quelle modalité il souhaite lui-même être contacté (courriel, téléphone fixe, mobile ou tous).

Elle estime qu'il serait souhaitable que le demandeur soit invité à informer les membres de son foyer de leur inscription dans le présent traitement.

La notice interne à destination des agents habilités n'est quant à elle pas jointe au dossier.

Aussi, la Commission rappelle que toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier d'une information préalable conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par voie postale et sur place.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Il est indiqué que les informations nominatives objet du présent traitement sont communiquées au Département des Finances et de l'Économie (Directeur Général, Secrétaire Général et le Conseiller Technique en charge de l'Habitat) par le biais d'un accès aux données en tant que Département de tutelle et dans le cadre de la procédure de validation des échanges.

Les personnes ayant accès au traitement sont désormais modifiées comme suit :

- les personnels habilités de la Direction de l'Habitat : tous droits ;
- les personnes habilitées de l'Administration des Domaines : tout accès sur les données relatives à l'État civil permettant l'établissement des baux : accès après validation de la procédure d'échange (pas d'accès aux données financières) ;
- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) : accès techniques considérant les missions MCS et MCO et attributions de la DSI ;
- le prestataire qui assure la maintenance applicative en lien avec la DSI ;
- les usagers inscrits : les personnes inscrites au registre des échanges peuvent consulter les informations relatives aux appartements proposés à l'échange et accéder aux coordonnées de contact pour ce bien sur le site Web ou sur papier, à l'accueil de la Direction de l'Habitat.

En ce qui concerne le recours à des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de permettre aux personnes habilitées l'accès au traitement ;
- « Gestion locative », afin de permettre au service de disposer des données permettant d'élaborer les baux et documents associés dans le prolongement de l'attribution du logement ;
- « Gestion dématérialisée des relations entre les locataires et occupants avec l'Administration des Domaines » pour l'hébergement du site et la création d'un compte utilisateur au locataire souhaitant échanger son appartement.

Il est en outre rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI » ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information du Gouvernement » ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle ».

La Commission constate que ces rapprochements et interconnexions sont réalisés dans le respect des finalités initiales et considère donc qu'ils sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

De plus la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

En outre, les accès à l'application métier par la DSI (ainsi qu'aux sauvegardes), qui lui permettent de consulter des données sensibles au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, doivent générer des remontées d'alertes à des personnels habilités déterminés, ce qui devra permettre de vérifier si lesdits accès ont été préalablement justifiés ou devront l'être.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique qu'en ce qui concerne les demandeurs et leurs foyers, les informations sont conservées 1 an renouvelable à la demande de l'utilisateur, sans tacite reconduction.

La Commission rappelle que par délibération n° 2011-19, elle relevait que le responsable de traitement indiquait que « Lorsque l'inscription se termine par un échange, l'anonymisation de la fiche de gestion est automatique et la Direction de l'Habitat anonymise manuellement la fiche de gestion des accès. Dans les autres cas, l'anonymisation est faite un an après la fin de l'inscription au Registre ».

Il est désormais indiqué que lorsque le dossier est clos, la demande et les documents associés sont conservés pendant 5 ans, et le formulaire d'inscription sur le registre du secteur domanial d'habitation est supprimé 5 ans après la clôture de la demande. Il est précisé que « la durée de conservation des données doit être envisagée en tenant compte du cycle de vie des données des locataires et allocataires, et du logiciel commun utilisé par la

Direction de l'Habitat et l'Administration des Domaines pour mener à bien leur mission ».

La Commission ne relève toutefois aucune justification nécessitant d'étendre les durées de conservation préalablement admises, et conformes aux textes encadrant le registre. Elle demande donc à ce que la durée de conservation ne soit pas étendue.

Elle relève toutefois qu'il est légitime pour le responsable de traitement de reporter dans l'historique de la gestion locative (relevant de l'Administration des Domaines) le motif de l'entrée en logement d'un locataire comme relevant d'une proposition d'échange acceptée par la Direction de l'Habitat. De même, il est légitime que certaines données nouvellement collectées ne soient pas supprimées de la solution « puisqu'elles seront utilisées par l'Administration des Domaines pour l'établissement des nouveaux baux des locataires ayant échangé leurs appartements ».

Enfin, les informations relatives aux agents habilités sont conservées :

- 3 mois après le départ de l'agent en ce qui concerne son nom et sa vie professionnelle ;
- tant que le dossier du demandeur est traité par l'agent dans le système en ce qui concerne le code utilisateur et les logs de saisie ;
- le temps de la durée de la session pour les données d'identification électronique ;
- 12 mois en ce qui concerne les logs de connexion de l'application.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte que sont collectées des données complémentaires strictement nécessaires à l'établissement du profil des besoins locatifs des demandeurs qui ne bénéficient pas de l'ANL.

Recommande que le demandeur soit invité à informer les membres de son foyer de leur inscription dans le présent traitement.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que :

- le responsable de traitement s'assure que les personnes qui ne souhaitent qu'accéder aux échanges d'appartements ne soient pas enrôlées automatiquement dans le traitement ayant pour finalité « Gestion dématérialisée des relations entre les locataires et occupants avec l'Administration des Domaines » si elles s'inscrivent sur le téléservice ;
- les accès à l'application métier par la DSI (ainsi qu'aux sauvegardes), qui lui permettent de consulter des données sensibles au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, génèrent des remontées d'alertes à des personnels habilités déterminés ;

- les durées de conservations ne soient pas étendues à 5 ans à compter de la clôture d'un dossier, que l'échange soit réalisé ou que la demande soit clôturée, mais demeurent conformes aux délais mentionnés dans la délibération n° 2011-19, susvisée.

Rappelle que :

- tant en consultation sur place que par le biais du site Internet dédié, en application du texte réglementaire, les demandeurs doivent uniquement « consulter les offres correspondant à la typologie à laquelle ils peuvent prétendre » ;
- toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier d'une information préalable conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- les équipements de raccordement (switch, routeurs, pare-feux) serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 6 novembre, à 15 h,

Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : Musique de chambre avec Daniel Lozakovich et Sibylle Duchesne, violons, Stanislav Soloviev, piano, François Duchesne et Raphaël Chazal, altos, Alexandre Fougeroux et Florence Leblond, violoncelles. Au programme : Tchaïkovski, Chausson et Ravel.

Le 9 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 : MoodSwing, l'album de 1994 du premier quartet de Joshua Redman, est un étonnant cocktail réunissant quatre musiciens (au saxophone : Joshua Redman, au piano : Brad Mehldau, à la basse : Christian McBride et à la batterie : Brian Blade) qui rapidement, se sont imposés dans le milieu de la musique.

Le 11 novembre, à 20 h,

Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital Elisabeth Leonskaja » avec Elisabeth Leonskaja, piano. Au programme : Mozart, Beethoven, Schubert.

Le 22 novembre, à 20 h,

Ciné-concert - Le Cabinet du Docteur Caligari de Robert Wiene (1920). Manifeste du cinéma expressionniste allemand, intrigant et prophétique, Caligari est proposé en version orchestrale. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 23 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Ian Anderson et le groupe Jethro Tull, l'un des groupes de Rock Progressif les plus connus au monde, annoncent leur retour sur scène avec leur tournée « The Prog Years Tour ».

Le 24 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - « Jazz & Cuba » avec les concerts de Richard Bona & Alfredo Rodriguez feat Michael Olivera et Gonzalo Rubalcaba featuring Matt Brewer & Eric Harland.

Le 27 novembre, à 18 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Magma et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo se réuniront pour une rencontre exceptionnelle.

Théâtre Princesse Grace

Le 8 novembre, à 20 h,

« Frère(s) » de Clément Marchand, avec Jean-Baptiste Guinchart et Guillaume Tagnati. Une aventure empreinte de passion et de nostalgie, de rires et de larmes. Une histoire d'amitié qui ressemble à une belle histoire d'amour. Ce spectacle est lauréat du Festival Découvertes de la Création Théâtrale 2022.

Le 10 novembre, de 19 h à 21 h,

« En colère » - Sophie Galabru, philosophe, Michel Erman, philosophe, Gisèle Sapiro, sociologue. Organisé par les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 16 novembre, à 20 h,

La Douleur est un récit autobiographique, le journal de l'absence éprouvante, de l'attente chargée de menaces, de la peur atroce, écrasante, du désespoir, de la honte de vivre en attendant le retour de Robert L., le mari de Marguerite Duras, déporté dans un camp allemand. Reprise de la mise en scène de Patrice Chéreau & Thierry Thieû Niang sous l'œil de Thierry Thieû Niang, avec Dominique Blanc sociétaire de la Comédie-Française.

Le 24 novembre, à 20 h,

« Ne donnez jamais un conseil à votre meilleur ami, vous pourriez le regretter amèrement ! » De Didier Caron, avec Christian Vadim, Marie Fugain, Manuel Gélain et Juliette Meyniac.

Théâtre des Variétés

Le 8 novembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : « L'inconnu de Shandigor », film restauré de Jean-Louis Roy (1968). Nourri de mythologies chères à la bande dessinée, Shandigor met en scène un bal des espions délicieusement parodique. Une rareté. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec Cinémathèque-Suisse.

Le 12 novembre, à 20 h,
« Je vous aime », spectacle chansons et théâtre sur le verbe aimer.

Le 15 novembre, à 20 h,
Les Mardis du Cinéma - Elvira Madigan de Bo Widerberg (1967). Tel est le miracle du film : hymne fervent à la jeunesse de deux amants, à la beauté du monde et immense crève-cœur d'un bonheur romantique condamné. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 21 novembre, à 18 h 30,
L'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts a le plaisir de vous présenter les 5 conférences du cycle « Désir d'aventures » - « Les musées et l'aventure maritime : comment faire vibrer les collections », Vincent Bouat-Ferlier, Conservateur du Patrimoine, Directeur scientifique du musée national de la Marine.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 5 novembre, à 20 h,
Le 6 novembre, à 16 h 30,
Portes ouvertes 2022/23, invitation aux présentations de la saison.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 17 novembre,
« D'un Monde à l'Autre : Les Faiseurs de Soins au cœur des rituels magico-religieux » par Didier Vidal, anthropologue et ethnologue enseignant à la faculté de médecine de Montpellier où il coordonne le Master DEIPA, chargé d'ingénierie pédagogique du Centre Hospitalier de Thuir. Cette conférence propose une immersion multi-terrain dans le champ du Magico-religieux en santé pour découvrir les rituels d'aujourd'hui à l'île de la Réunion, à l'île Maurice, au Sénégal et à Cuba.

Grimaldi Forum

Le 13 novembre, à 15 h,
Le 16 novembre, à 20 h,
Le 19 novembre (sur invitation du Palais),
« La Damnation de Faust » d'Hector Berlioz, avec Aude Extrémo, Pene Pati, Nicolas Courjal, Frédéric Caton, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada.

Du 24 au 25 novembre,
MDO.Montecarlo Prize 2022, l'excellence industrielle en matière de design. Expositions, conférences, remise de prix...

Port Hercule

Jusqu'au 19 novembre,
« Foire Attractions » organisée par la Mairie de Monaco.

Hôtel Hermitage

Le 12 novembre, à 17 h,
Monte-Carlo Jazz Festival 2022 : « Pourquoi vous allez enfin aimer le jazz », masterclass d'Alex Jaffray.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 25 novembre, à 19 h,
Les Rendez-vous de La Petite Salle - Rencontre avec l'artiste plasticienne qui présentera ses films projetés en 16 mm, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Musée Océanographique de Monaco

Jusqu'au 6 novembre,
Venez « vivre l'Océan » et profiter de nos animations en famille avec l'offre spéciale « Tribu ». Au programme : vivez une rencontre magique avec les animaux du bord de mer, profitez d'une immersion à 360° grâce à nos casques de réalité virtuelle et tentez de résoudre les énigmes de notre escape game sur le thème de l'océanographie. Nouveau ! Un livret famille vous accompagne dans votre découverte de l'exposition « MISSION POLAIRE ». 10 pages de jeux pour se glisser dans la peau d'un petit reporter et devenir un ambassadeur des pôles.

Espace PhiloMonaco

Le 9 novembre, de 14 h 30 à 15 h 45,
Ateliers de philosophie pour et avec les enfants : apprendre à s'écouter et à réfléchir ensemble ! Ouvert aux enfants de 7 à 10 ans. Organisés par les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Terrasses de Fontvieille

Du 24 au 26 novembre, de 10 h à 17 h 30,
Événement philatélique international placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II. Le public pourra découvrir des pièces exceptionnelles. Le Musée des Timbres et des Monnaies exposera cent timbres et documents philatéliques emblématiques provenant notamment des collections de S.A.S. le Prince Albert II et de la Royal Philatelic Collection, ainsi que de musées postaux nationaux et des membres du prestigieux Club de Monte-Carlo.

Espace Fontvieille

Du 25 au 28 novembre,
Le salon Monte-Carlo Gastronomie, qui est de retour pour fêter ses 25 ans, propose aux visiteurs de déguster et d'acheter des produits variés, rigoureusement sélectionnés à quelques jours des fêtes de fin d'année. Plus de 100 producteurs de produits gastronomiques français, italiens et européens sur 2.500 m², dans un cadre raffiné et convivial. Organisé par le Groupe Caroli.

One Monte-Carlo

Le 26 novembre,
Pour la deuxième édition, le Gala du Festival des Étoiles Monte-Carlo clôturera la programmation des 4 mains lors d'une soirée exceptionnelle où les chefs étoilés du Resort - Alain Ducasse, Marcel Ravin, Yannick Alleno et Dominique Lory cuisineront face à vous pour le plaisir des yeux et des papilles !

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert Ier de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 23 novembre,

Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

Musée Océanographique

Jusqu'au 20 novembre,

Exposition « Rencontres Polaires » par l'artiste Monégasque Michel Aubéry, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 31 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Monaco on stage, 100 ans de concerts à Monaco ». Qui n'a jamais rêvé de découvrir les coulisses d'une salle de spectacle ? C'est l'expérience que propose cette exposition en donnant aux visiteurs l'occasion de passer de l'autre côté du miroir.

Maison de France

Jusqu'au 5 novembre, de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition « Florilège des Jardins de Monaco ». La Fédération des Groupements Français de Monaco vous présente cette exposition sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco. Le peintre aquarelliste Tony Szabo s'est attaché à l'ensemble des grands jardins de Monaco. Le poète Gilles Montelatici, a cherché à traduire en poèmes courts, l'atmosphère de ces jardins. Ce projet est aussi l'occasion de visiter l'Histoire à travers l'évocation des jardins d'antan de Monaco.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 22 novembre,

Exposition de photographies « Albert I^{er} Insolite ».

Grimaldi Forum Monaco - Salle Indigo

Du 14 au 25 novembre,

À l'occasion du centenaire Albert 1^{er}, exposition Raoul Gunsbourg, organisée par l'Opéra de Monte-Carlo.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 6 novembre,

Coupe Berti - Stableford.

Le 13 novembre,

Coupe Fresko - Stableford.

Le 20 octobre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Le 27 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford ®.

Stade Louis II

Le 13 novembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Stade Louis II - Salle omnisport Gaston Médecin

Le 6 novembre, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Dijon.

Le 20 novembre, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Limoges.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

—
(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)
—

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 7 septembre 2022 enregistré, le nommé :

- RHETY Stéphane, né le 13 mars 1969 à La garenne-Colombes (92), de Roger et de CASMI Georgette, de nationalité française, commercial,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 novembre 2022 à 9 heures, sous la prévention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (air expiré).

Pour extrait :

P/ Le Procureur Général,

Le Premier Substitut du Procureur Général,

J. PRONIER.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL TETHYS, a prorogé jusqu'au 13 février 2023 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 octobre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GALLOGLASS MONACO, a ordonné l'avance par le Trésor à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (946,56 euros), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 26 octobre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONAFAIR, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 26 octobre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL BLEU GRIS, dont le siège social se trouvait 5 bis, avenue Saint-Roman, c/o Sun Office à Monaco, a rapporté l'ordonnance du 26 septembre 2022, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Stéphane GARINO, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (988,58 €), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 27 octobre 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL HAPPY FRUIT MONACO STAND dont le siège social se trouvait avenue Saint-Charles - Marché de Monte-Carlo, emplacement 4, 5 et 6 à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 27 octobre 2022.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE DE
L'ELECTRICITE ET DU GAZ »**

en abrégé
« S.M.E.G. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ », en abrégé « S.M.E.G. » ayant son siège 10, avenue de Fontvieille, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Cette société a pour objet :

- la production, la transformation et la distribution publique de l'électricité, du gaz et de toutes les autres formes d'énergie dans la Principauté de Monaco,

- l'étude, la réalisation et la gestion de tous projets de services publics ou privés ainsi que les activités connexes en découlant, la préparation et l'exécution de tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets ou à ces services, dans le cadre du développement économique de la Principauté,

- l'autopartage de véhicules électriques, la gestion des équipements et outils informatiques nécessaires à l'activité susvisée, le service de suivi, le centre d'appel, l'assistance technique aux clients,

et plus généralement, toutes opérations ou prises de participation dans des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de favoriser l'activité de la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 septembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 octobre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 novembre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SQUARE CAPITAL MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SQUARE CAPITAL MONACO », ayant son siège (anciennement numéro 7, boulevard des Moulins) et actuellement n° 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) qui devient :

« ART. 18.

L'année sociale commence le premier décembre et finit le trente novembre.

..... ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 septembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 octobre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 novembre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes des actes du 3 janvier 2022 et du 5 mai 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SERENITE TIME'S », Mme Nathalie ORCEL (nom d'usage Mme Nathalie FANTONI), a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 27, avenue de la Costa sous l'enseigne « PIAMU U FRESCU ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 4 novembre 2022.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé en date du 30 septembre 2022, dûment enregistré,

La S.C.S. Trevor GABRIEL & Cie a cédé

à la société à responsabilité limitée « MAGREY AND SONS MONACO », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 2, avenue de Saint-Laurent,

un fonds de commerce d'agence immobilière, exploité à Monaco, 2, avenue de Saint-Laurent.

Opposition, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 novembre 2022.

**Liquidation des biens de la SARL R&B TRUST,
dont le siège social se trouvait
20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.**

Les créanciers de la SARL R&B TRUST, dont la liquidation des biens a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 7 octobre 2022, sont invités, conformément à l'article 463 du

Code du commerce, à adresser par pli recommandé à Mme Bettina RAGAZZONI, syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 4 novembre 2022.

KINDY CONSULTING S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2022, enregistré à Monaco le 3 mars 2022, Folio Bd 110 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KINDY CONSULTING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Essentiellement à l'étranger, pour le compte d'entreprises appartenant au même bénéficiaire économique, ses sociétés liées ou d'entreprises dans lesquelles le bénéficiaire économique est en fonction, à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées : fourniture de services, d'études et de conseils en matière de stratégie de développement, de marketing, de suivi de projets et de suivi financier, d'intermédiation et diverses tâches administratives. Dans ce cadre exclusivement et en dehors de Monaco, la commission sur contrats négociés ainsi que toute prestation de relation publique en lien direct avec l'activité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Kindy FRITSCH.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

SARL PHOENIX PROJECTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juin 2022, enregistré à Monaco le 10 juin 2022, Folio Bd 153 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL PHOENIX PROJECTS ».

Objet : « La société a pour objet :

À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer, et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O. 512-3 dudit Code : le négoce, l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la construction, la location, l'armement, l'affrètement, le rapprochement, la consignation, l'administration et la gestion de tous navires neufs ou d'occasion ; la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus, et notamment, l'agence maritime, l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage ; le recrutement et la gestion pour le compte de tiers de personnel naviguant lequel devra être embauché directement pour les armateurs concernés dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Claude CARME.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

MODELEX SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - c/o IBC - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 septembre 2021, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Dans le respect des dispositions de la loi n° 1.334 sur l'éducation :

- la préparation, l'organisation et la diffusion d'un enseignement primaire et secondaire avec délivrance des diplômes Advanced Levels Qualifications, Cambridge Primary Checkpoint Y6, ainsi que tous les examens du niveau primaire et avancé du Cambridge Assessment International Education ;

- la dispense de cours de soutien sur tout lieu approprié mis à disposition, (à l'exclusion du domaine public) dans le cadre de la préparation d'examens, la sélection et l'entrée dans les établissements étrangers ou privés d'enseignement scolaires ou universitaires, aide et assistance dans le cadre des démarches administratives y relatives ;

- dans ce cadre, l'organisation de tous types d'évènement (ateliers, rencontres, séminaires, conférences) en lien avec l'activité principale, ainsi que la mise en relation avec les professionnels concernés ;

- à titre accessoire, la conception de tous supports d'information y relatifs, à l'exclusion de toutes publications contraires aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de la Principauté.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

SPORTBUSINESS CONSULTING S.A.R.L

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2022, il a été décidé de nommer en qualité de gérant associé, M. Roberto DALMIGLIO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

AST MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 26 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

ATLANTIC ENGINEERING INTERNATIONAL SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

ATLANTIC SOLUTIONS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

DOBROSERDOV DESIGN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

ECONAMO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 27 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

**ETABLISSEMENTS FOSSAT MONACO
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions en date du 1^{er} août 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, rue Bel Respiro à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

GESTION & SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5-7, rue du Castelleretto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 10 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

INVEST CORP LTD

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5-7, rue du Castelleretto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 10 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

J.C.J.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 46, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

J.V. PASTOR MONACO REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 juillet 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

LEXPERTIM SOFTWARE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

MAORI YACHT MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

MARPA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 10 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

MODELEX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

THOODY CONSULTING CO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 5 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

YORK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

AMc PROPERTIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 août 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 24 août 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Philippe CESSIO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, 16, avenue Paul Doumer 06190 Roquebrune-Cap-Martin.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

OMF MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Olivier LETSCHER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o The Office, 17, avenue Albert II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

TREVOR GABRIEL & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, avenue Saint-Laurent - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Trevor GABRIEL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 2, avenue Saint-Laurent à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2022.

Monaco, le 4 novembre 2022.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 11 octobre 2022 de l'association dénommée « Les Smileys Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 2 et 22 des statuts lesquels sont conformes aux dispositions de la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 septembre 2022 de l'association dénommée « Monaco Gymnastique Rythmique ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet social qui est complété par des dispositions relatives à la lutte contre le dopage ainsi que sur les articles 5 à 8, 10, 12, 15, 25 et 27 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

EFG Bank (Monaco)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 47.152.000 euros

Siège social : « Villa les Aigles », 15, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/2021	31/12/2020
Caisse, Banques centrales, CCP.....	1 074 368	1 045 882
Créances sur les établissements de crédit	1 503 618	1 693 198
- à vue	238 047	182 437
- à terme.....	1 265 572	1 510 761
Créance sur la clientèle	873 925	848 730
- autres concours à la clientèle.....	486 263	505 955
- comptes ordinaires débiteurs.....	387 663	342 774
Obligations et autres titres à revenu	0	29 718
Parts dans les entreprises liées.....	1 777	1 777
Immobilisations incorporelles.....	3 694	4 008
Immobilisations corporelles.....	852	1 153
Autres actifs.....	3 018	4 121
Comptes de stock et emplois divers.....	7 111	2 731
Comptes de régularisation.....	6 743	4 701
Actionnaires Capital Non versé.....	0	0
Total de l'Actif.....	3 475 107	3 636 018
PASSIF	31/12/2021	31/12/2020
Dettes sur les établissements de crédit.....	173 351	62 457
- à vue	478	797
- à terme.....	172 873	61 660
Comptes créditeurs de la clientèle	3 132 832	3 415 505
- à vue	2 774 101	2 909 210
- à terme.....	358 731	506 296
Dettes représentées par un titre	-	-
Autres passifs.....	6 907	7 838
Comptes de régularisation.....	14 315	37 794
Provision pour risques et charges.....	3 597	3 278
Capital souscrit.....	57 256	47 152
Capital souscrit appelé non versé.....	0	0
Dettes subordonnées	20 296	0
Fonds Pour Risques Bancaires généraux	8 263	8 263
Réserves	32 765	32 574
Report à nouveau	20 965	17 331
Résultat de l'exercice.....	4 560	3 826
Total du Passif.....	3 475 107	3 636 018

HORS BILAN
(en milliers d'euros)

	31/12/2021	31/12/2020
Engagements donnés.....	125 480	146 713
<i>Engagements de financement.....</i>	<i>59 064</i>	<i>73 369</i>
<i>Engagements de garantie donnés.....</i>	<i>51 982</i>	<i>61 938</i>
<i>Autres engagements donnés.....</i>	<i>14 434</i>	<i>11 406</i>
Engagements reçus.....	6 864	3 654
<i>Engagements de garantie reçus.....</i>	<i>6 864</i>	<i>3 654</i>
Engagements sur Instruments financiers à terme.....	173 053	191 705
<i>Opérations sur Instruments de taux d'intérêt.....</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Opérations sur Instruments de cours de change.....</i>	<i>173 053</i>	<i>191 705</i>

COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE
non audité (en milliers d'euros)

	31/12/2021	31/12/2020
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés.....	18 271	19 469
* sur opérations avec les établissements de crédit		
* sur opérations avec la clientèle		
* sur obligations et autres titres à revenu fixe		
Intérêts et charges assimilées.....	-6 319	-12 666
* sur opérations avec les établissements de crédit		
* sur opérations avec la clientèle		
* sur obligations et autres titres à revenu fixe		
Revenus des titres à revenu variable.....	0	0
Commissions (produits).....	54 468	54 802
Commissions (charges).....	-11 918	-13 066
Gains, Pertes sur oper. des portefeuilles de négociation.....	6 299	13 112
Gains, Pertes sur oper. des portefeuilles de placement et assimilés.....	82	22
Autres produits d'exploitation bancaire.....	2 800	3 000
Autres charges d'exploitation bancaire.....	0	0
PRODUIT NET BANCAIRE.....	63 684	64 673
Autres produits d'exploitation.....	1 988	1 517
Charges générales d'exploitation.....	-58 007	-58 640
Frais de personnel		
Autres frais administratifs		
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-926	-1 007
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	6 738	6 543
Coût du risque.....	-291	-900
RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	6 447	5 643
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	37	0
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	6 483	5 643
Résultat exceptionnel.....	-39	-69
Impôt sur les bénéfices.....	-1 884	-1 747
RÉSULTAT NET.....	4 560	3 826

NOTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

PRÉAMBULE - ACTIONNARIAT

Au 31 décembre 2021, le capital de la Banque s'élevait à 57.256.000 euros, constitué de 168.400 actions d'une valeur nominale de 340 euros réparties de la manière suivante :

EFG International AG	99.99 % soit	168.391 actions
Autres Actionnaires	0.01 % soit	9 actions

Les comptes d'EFG BANK (Monaco) sont consolidés par EFG International à Zurich.

En date du 22 septembre 2020, une assemblée générale extraordinaire avait décidé une augmentation de capital pour un montant de 10.104.000 euros.

En date du 1^{er} avril 2021, la modification de l'article 5 des statuts, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 47.152.000 euros à celle de 57.256.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 280 euros à celle de 340 euros, a été autorisée par arrêté ministériel.

Les documents juridiques, notamment ceux constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la libération de la première tranche et la modification de l'article 5 des statuts ont été signés le 1^{er} juillet 2021. La modification des statuts a été publiée au Journal Officiel du 16 juillet 2021.

NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES & MÉTHODES APPLIQUÉES

1.1 : Introduction

Les états financiers d'EFG Monaco sont établis conformément aux dispositions des conventions Franco-Monégasques, au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.2 : Principes et méthodes comptables

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change *Reuters* de fin d'exercice.

Les pertes ou gains résultants de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le Compte de résultat.

b) Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros au cours de change officiel *Reuters* à la date de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme sont comptabilisées au cours de change à terme de la même source à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières / solde en bénéfice sur opérations de change ».

c) Créances douteuses et litigieuses

Les encours et impayés litigieux sont déclassés en créances douteuses, qu'ils soient assortis ou non de garantie ou de gage et dans le respect du principe dit de « contagion ». Ils sont à nouveau inscrits en encours sains dès lors que le risque de crédit avéré devient inexistant.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses et litigieuses sont constituées individuellement et prennent en compte les risques et perspectives de recouvrement.

d) Titres

- Titres de transaction.

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre à court terme.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

- Titres de placement.

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

- Titres d'investissement.

Titres à revenus fixes que l'établissement a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance ; les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

- Titres de participation.

Le poste est majoritairement composé de la prise de participation majoritaire dans le capital de la société de gestion EFG Asset Managers SAM.

Les titres de participation sont comptabilisés au 31 décembre à leur cours historique.

e) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- agencements 5 ans
- matériel informatique 3 ans
- mobilier 10 ans
- matériel 5 ans
- logiciels 3 ans
- matériel de transport 5 ans

f) Gestion pour le compte de tiers

La Banque disposait en fin d'exercice d'un montant global de ressources clientèle de 9.81 milliards d'euros réparti à hauteur de 3.13 milliards d'euros en dépôts monétaires et 6.68 milliards d'euros en conservation titres.

g) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la banque comptabilise les provisions pour dépréciation sur le risque de crédit basées sur le nouveau modèle de pertes de crédit attendues, « Expected Credit Losses » ou « ECL ». (Cf : Utilisation des dispositions de la norme IFRS 9). Ces provisions sont calculées sur l'ensemble des encours de crédit, mais aussi sur les encours interbancaires selon l'utilisation de critères de dépréciation (Stage 1 : non dégradé à Stage 3 : encours douteux).

h) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

i) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

L'ANC a mis à jour sa recommandation n° 2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite en introduisant un nouveau choix de méthode :

- relatif à la période de répartition des droits à prestations (et donc la période d'étalement des engagements de retraite) ;
- pour les régimes à prestations définies en vertu desquels une indemnité n'est due que si le salarié est présent à la date de son départ en retraite, dont le montant dépend de l'ancienneté et est plafonnée à un certain nombre d'années de services consécutives.

Dans le cadre de ces régimes, les sociétés, qu'elles appliquent la méthode 1 ou la méthode 2 de la recommandation, ont désormais le choix entre (Rec. ANC précitée § 2) :

- continuer à appliquer la méthode actuellement retenue en pratique et consistant à répartir les droits sur l'ensemble de la période d'emploi du salarié ;
- ou adopter une nouvelle méthode, conduisant à étaler l'engagement uniquement sur la période précédant l'âge de départ en retraite permettant d'atteindre le plafond.

La banque appliquait la méthode 1) jusqu'au 31/12/2020. À compter du 1^{er} janvier 2021, elle continue d'appliquer la même méthode.

Une provision est constituée au titre d'indemnité de départ en retraite (58 K€).

j) Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat *prorata temporis*.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

k) Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent les revenus et, le cas échéant, les plus ou moins values sur les cessions de titres.

Le revenu des obligations en portefeuille est comptabilisé au *prorata temporis*.

Pour information, la banque ne détient plus de portefeuille Titre pour son compte propre au 31/12/2021.

l) Impôts sur les bénéfices

L'établissement rentre dans le champ d'application de l'ISB monégasque au taux de 26.5 %.

La charge d'impôts figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

m) Évènements post-clôture sur les comptes annuels de l'exercice

- Crise sanitaire Covid 19 :

Notre établissement a poursuivi, en 2021, son adaptation aux règles en vigueur en Principauté (Organisation et respect des gestes barrières , Travail à distance, Comité de crise).

Ces événements postérieurs à la clôture (Travail à distance rendu à nouveau obligatoire notamment) ne sont pas de nature à nécessiter un ajustement des comptes.

- Intervention militaire en Ukraine.

Durant le mois de février, une action militaire a été opérée par la Russie sur le territoire ukrainien provoquant de nombreux bouleversements, en premier lieu de nature géopolitique, mais aussi économiques et financiers par la suite. (Pétrole, Énergies, marchés financiers...).

Notre établissement a pris les mesures d'adaptation nécessaires face à cette nouvelle crise et à ce stade, ces événements postérieurs à la clôture ne sont pas de nature à nécessiter un ajustement des comptes clos au 31/12/2021.

NOTE 2 - RÉPARTITION DU BILAN EN EUROS ET EN DEVISES

ACTIF (en milliers d'euros)	EUROS EUR	DEVISES EUR	TOTAL EUR
Caisse, banques centrales, CCP	1 074 222	146	1 074 368
Créances sur les établissements de crédit	133 600	1 370 018	1 503 618
- à vue			
- à terme			
Créances sur la clientèle	722 153	151 772	873 925
- autres concours à la clientèle			
- comptes ordinaires débiteurs			
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-	0
Parts dans les entreprises liées	1 777	-	1 777
Immobilisations incorporelles et corporelles	4 546	-	4 546
Autres actifs	3 018		3 018
Comptes de stock et emplois divers	7 111	-	7 111
Comptes de régularisation	6 129	614	6 743
Actionnaires capital non versé	-		0
Total de l'Actif	1 952 556	1 522 550	3 475 107
PASSIF (en milliers d'euros)	EUROS EUR	DEVISES EUR	TOTAL EUR
Dettes sur les établissements de crédit	128 135	45 216	173 351
- à vue			
- à terme			
Dettes sur la clientèle	1 242 848	1 889 984	3 132 832
- à vue			
- à terme			
Autres passifs	6 907	-	6 907
Comptes de régularisation	13 701	614	14 315
Provisions pour risques et charges	3 597	-	3 597
FRBG	8 263		8 263
Dettes subordonnées	20 296	-	20 296
Capital souscrit	57 256	-	57 256
Capital souscrit appelé non versé	0		0
Primes liées au Capital et Réserves	32 765	-	32 765
Report à nouveau	20 965	-	20 965
Résultat de l'exercice	4 560	-	4 560
Total du Passif	1 539 293	1 935 814	3 475 107

NOTE 3 - CAISSES - BANQUES CENTRALES - CCP

En milliers d'euros	2021	2020
Caisse	4,102	5,021
Banques centrales	1,070,266	1,040,861
Créances rattachées	0	0
Total	1,074,368	1,045,882

NOTE 4 - CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En milliers d'euros	2021	2020
Comptes ordinaires à vue	238,047	182,436
Créances à terme	1,265,483	1,510,523
Créances rattachées	88	238
Créances douteuses	0	0
Provisions pour créances douteuses		
Total des comptes des établissements de crédits	1,503,618	1,693,197

NOTE 5 - CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE

En milliers d'euros	2021	2020
Comptes ordinaires débiteurs	348,434	316,557
Autres concours à la clientèle	485,567	505,249
Créances rattachées	695	706
Créances impayées provisoires	5,250	14,249
Créances rattachées	0	26
Créances douteuses	33,979	11,942
Créances sur la clientèle	873,925	848,729

NOTE 6 - TITRES DE PARTICIPATION, DE TRANSACTION, DE PLACEMENT & D'INVESTISSEMENT

En milliers d'euros	2021	2020
Portefeuilles titres		
Titres de transactions	0	0
Titres de placement	0	29,684
Titres d'investissement	0	0
Titre de participation	1,777	1,777
Provisions (sur titres de placement)	0	0
Valeur nette comptable	1,777	31,461
Créances rattachées T.P.	0	34
Créances rattachées T.I.	0	0
Total portefeuilles titres	1,777	31,495

(T.P. : titres de placement – T.I. : titres d'investissement)

Les titres d'investissement sont des obligations cotées du secteur privé.

Les émetteurs sont des établissements de crédits.

NOTE 7 - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (en milliers d'euros)

Détails des immobilisations	Mont.	Variation 2021	Mont.
	Bruts 31.12.2020		Bruts 31.12.2021
Logiciels	1,950	38	1,988
Frais à amortir	0	193	193
Droit au bail	6,000	0	6,000
Total Immo. Incorporelles	7,950	231	8,181
Matériel informatique	1,048	71	1,119
Matériel de bureau	303	2	305
Mobilier de bureau	1,360	-22	1,338
Matériel de transport	151	-83	68
Agencements & Installations	2,495	-25	2,469
Œuvres d'arts	196	0	196
Installation téléphonique	184	0	184
Total Immo. Corporelles	5,738	-58	5,680
TOTAL IMMOBILISATIONS	13,688	173	13,861

Détail des amortissements	Mont.	Dotations 2021	Cessions 2021	Mont.
	Amort. 31.12.2020			Amort. 31.12.2021
Logiciels	1,942	13	0	1,955
Frais enreg. aug. capital	0	32	0	32
Droit au bail	2,000	500	0	2,500
Total Immo. Incorporelles	3,942	545	0	4,487
Matériel informatique	951	87	8	1,030
Matériel de bureau	266	24	0	290
Mobilier de bureau	1,271	18	22	1,267
Matériel de transport	151	0	83	68
Agencements & Installations	1,734	252	24	1,962
Œuvres d'arts	27	0	0	27
Installation téléphonique	184	0	0	184
Total Immo. Corporelles	4,585	381	138	4,828
TOTAL IMMOBILISATIONS	8,493	926	138	9,315

NOTE 8 - DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En milliers d'euros	2021	2020
Comptes ordinaires	478	797
Comptes et emprunts	172,855	61,650
Dettes rattachées	18	10
Total des comptes	173,351	62,457

NOTE 9 - COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE

En milliers d'euros	2021	2020
Comptes à vue	2,774,102	2,909,209
Comptes à terme	358,366	506,110
Dettes rattachées	364	186
Total des comptes créditeurs de la clientèle	3,132,832	3,415,505

NOTE 10 - CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES (en milliers d'euros)

Actif	2021	2020
Intérêts courus non échus à recevoir		
Créances sur les établissements de crédit	88	238
Créances sur les comptes de la clientèle	695	732
Créances sur opérations sur titres	0	34
Total des intérêts inclus dans les postes de l'Actif	783	1.004

Passif	2021	2020
Intérêts courus non échus à payer		
Dettes envers les comptes des établissements de crédit	18	10
Dettes envers les comptes de la clientèle	364	186
Dettes envers les dettes subordonnées	296	0
Total des intérêts inclus dans les postes du Passif	678	196

NOTE 11 - COMPTES DE RÉGULARISATION ET AUTRES

En milliers d'euros	2021	2020
Autres Actif		
Débiteurs divers	3,017	3,111
Instruments conditionnels achetés	0	1,006

Cpe de négo. Et de reglt relatifs aux Op. s/titres	1	3
Total Autres Actifs	3,018	4,121
Comptes de stocks et emplois divers		
Autres emplois divers	7,111	2,731
Compte de régularisation Actif		
Instruments conditionnels achetés	614	0
Produits à recevoir	3,586	3,837
Comptes d'ajustement et écarts s/devises	1,569	0
Charges constatées d'avance	808	794
Autres créances	166	70
Total Comptes de régularisation Actif	6,743	4,701

Autres Passifs		
Créditeurs divers	6,835	6,752
Instruments conditionnels vendus	0	1,006
Dépôts de garantie sur Loyers	72	80
Total Autres Passifs	6,907	7,838
Instruments conditionnels vendus	614	0
Charges à payer	13,497	17,982
Produits constatés d'avance	0	0
Comptes d'ajust. et écarts s/devises	0	9,502
Autres passifs	204	10,310
Total Compte de régularisation Passif	14,315	37,794

En date du 8 juillet 2021, le Tribunal de Grasse a attribué à l'établissement, par voie d'adjudication, et pour une valeur de 6.6 millions d'euros, un bien immobilier sis à CANNES dénommé « Villa Edgeroad ». Ce bien immobilier ainsi que l'ensemble des frais liés au processus d'adjudication, ont été comptabilisés dans le poste de « stocks et emplois divers » pour une valeur totale de 7.111 Keuros.

Il est à noter que la banque a signé une promesse de vente dudit bien durant le premier trimestre 2022. Le montant de cette promesse de vente a engendré la comptabilisation d'une provision pour risque et charge de 150 K€ en fin d'année.

Les instruments Conditionnels achetés et vendus ont été reclassés cette année, pour suivre les normes ANC, en « Compte de régularisation Actif/passif » contre « Autres actifs » et « Autres passifs » comme prévu par le règlement ANC n° 2014-07.

NOTE 12 - PROVISIONS CLASSÉES AU PASSIF DU BILAN

En milliers d'euros	2020	Dotations	Reprise	2021
Provisions pour retraites	428	58	0	486
Provisions pour litige	2,850	150	130	2,870
Provision ECL – <i>Expected Credit Losses</i>	0	241		241
Total Provisions	3,278	449	130	3,597

NOTE 13 - FONDS PROPRES - BASE SOCIALE

En milliers d'euros	2020	Variation	2021
CAPITAUX PROPRES DE BASE			
<i>CAPITAL SOUSCRIT</i>	47,152	10,104	57,256
Primes apport fusion	31,448	0	31,448
Réserves statutaires	966	192	1,158
<i>Autres réserves</i>	160	0	160
<i>FRBG</i>	8,263	0	8,263
<i>Dettes subordonnée ⁽¹⁾</i>	0	20,295	20,295
<i>Report à nouveau</i>	17,331	3,634	20,965
<i>Bénéfice 2020</i>	3,826	-3,826	0
<i>Bénéfice 2021</i>	0	4,560	4,560
TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE	109,146	34,959	144,105

⁽¹⁾ Afin de compléter l'augmentation de capital susmentionnée, notre établissement a procédé à l'émission d'un instrument de capital « Additional Tier 1 » d'un montant de 20 millions d'euros, souscrit par EFG Bank International, son actionnaire majoritaire, sous la forme d'une Dette super-subordonnée intragroupe.

Cette opération a été validée en date du 15 septembre 2021 par les deux parties.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a pris note de l'adéquation du contrat avec les normes réglementaires existantes en date du 24 mars 2021.

L'instrument respecte les critères du CRR et suit les recommandations du rapport de l'EBA.

NOTE 14 - VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE

En milliers d'euros	Durée				Total
	< 3 mois	3 mois < D < 1 an	1 an < D < 5 ans	> 5 ans	
Hors créances/dettes rattachées/Banque centrale					
Créances sur les Ets. de crédit	1,251,417	14,067	0	0	1,265,484
Créances sur la clientèle	228,236	40,786	186,545	30,000	485,567
Portefeuille Titres	0	0	0	0	0
Total actif :	1,477,653	54,853	186,545	30,000	1,751,051
Comptes créditeurs de la clientèle	294,744	63,622	0	0	358,366
Total passif :	294,744	63,622	0	0	358,366
Hors bilan :	1,986	9,652	47,426	0	59,064

NOTE 15 - EFFECTIF

L'effectif de la Banque est de 122 personnes au 31 décembre 2021.

Effectif	2021	2020
Cadres	101	98
Non cadres	21	22
TOTAL	122	120

NOTE 16 - AUTRES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Dans ce poste figure :

- Les engagements de financement à hauteur de 59,064 K€.
- Les garanties financières données à hauteur de 51,982 K€.
- Les autres engagements donnés pour 14,434 K€.
- Les garanties reçues à hauteur de 6,864 K€.
- Les engagements relatifs aux Instrument Financiers à terme pour 173,053 K€.

Concernant ces opérations, EFG BANK MONACO n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire, en l'occurrence sa maison mère EFG International.

NOTE 17 - PUBLICATION RELATIVE AUX ACTIFS GREVÉS (en euros)

L'arrêté du 19 décembre 2014, publié au Journal Officiel de la République française le 24 décembre 2014, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés. (Déclinaison française des dispositions de l'Autorité Bancaire Européenne sur l'Asset Encumbrance).

Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Les informations requises par l'arrêté se composent de 4 éléments :

- Informations sur les actifs grevés ou non grevés au Bilan de l'établissement à la date du 31/12/2021 (en euro).

Notre établissement n'ayant pas d'actif grevé au 31/12/2021, le montant des actifs non grevés représentant le total des actifs du Bilan s'élève à 3.475.107 K€.

- Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées.

Sans objet.

- Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues.

Sans objet.

- Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés.

Sans objet.

NOTE 18 - COMPTE DE RÉSULTAT**1) Produits d'intérêts et assimilés (18,271 K€ en 2021)**

Les produits de trésorerie et assimilés avec les établissements de crédit (4,131 K€) sont constitués des rémunérations de nos comptes courants et de nos prêts à terme ouverts essentiellement auprès d'EFG Bank Group.

Les produits des opérations avec la clientèle (13,875 K€) sont constitués entre autres par :

- 7,138 K€ d'intérêts sur comptes débiteurs
- 6,738 K€ d'intérêts sur crédits consentis et autres

Les produits d'intérêts sur titres de placement s'élèvent à 132 K€.

Les produits sur opérations de hors bilan se montent à 133 K€.

2) Charges d'intérêts et assimilées (6,319 K€)

Les charges vis-à-vis des établissements de crédit (4,853 K€) sont représentées par des emprunts interbancaires réalisés auprès de la maison Mère ainsi que les intérêts payés à la Banque de France (Base -0.50 % en 2021 inchangé).

Les charges et assimilées sur opérations avec la clientèle (1,465 K€) sont dues principalement aux intérêts payés sur dépôts à terme.

3) Autres produits d'exploitation : 2021 (2.800 K€)

EFG Bank (Monaco), sur le même principe que l'exercice 2020, a reçu de sa filiale EFG ASSET MANAGERS SAM, un produit au titre de sa participation majoritaire, d'un montant de 2.800.000 euros.

4) Commissions

- Encaissées sur 2021 (54.468 K€)
 - 19,300 K€ sur des commissions sur titres gérés ou en dépôt,
 - 29,522 K€ au titre des commissions sur opérations sur titres pour le compte de la clientèle,
 - 4,394 K€ au titre des commissions sur autres prestations de services (frais de tenue compte, location de coffre...),
 - 1,154 K€ au titre des commissions sur moyens de paiement,
 - 98 K€ au titre des autres diverses commissions.
- Payées sur 2021 (11,918 K€)
 - 2 K€ au titre des commissions sur opérations avec des établissements de crédits,
 - 8,574 K€ au titre des rémunérations accordées aux apporteurs d'affaires,
 - 3,079 K€ au titre des commissions sur opérations sur titres,
 - 55 K€ au titre des charges sur moyens de paiements,
 - 8 K€ au titre des commissions de change.

5) Gains, Pertes sur opérations du portefeuille de négociation et de placement (6,381 K€)

Le poste se décompose de la manière suivante :

- Gains sur opérations de change et d'arbitrage	6,299 K€
- Plus-values de cession	96 K€
- Moins-values de cession	-14 K€
- Dépréciations des titres de placement	0 K€

6) Frais de personnel 2021 (46,487 K€)

Salaires et traitements	40,614
Charges de retraite	2,239
Autres charges sociales	3,634
Total	46,487

Le poste salaires et traitements comprend notamment les indemnités allouées aux administrateurs pour un montant de 16.904 K€.

Le personnel permanent au 31 décembre 2021 est constitué de 122 personnes.

7) Autres frais administratifs 2021 (11,520 K€)

Principaux frais administratifs :

Loyer et charges	6,157
Transports et Déplacements	204
Serv. Extérieurs fournis par le groupe	759
Autres Services extérieurs	2,105
Équipements divers, IT, entretien	1,092
Publicité/sponsoring	435
Communications	529
Autres divers	239
Total	11,520

8) Coût du Risque (-291 K€)

Reprise de provisions pour risques et charges clientèle	100
Provision ECL Credit Loss	-241
Provision pour Risque & Charge liés à l'adjudication	-150

9) Résultat exceptionnel (-38 K€)

Produits exceptionnels (767 K€)

Charges exceptionnelles (-805 K€)

10) Bénéfice comptable (montants en euros)

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à 4.560.319.81 €.

La proposition d'affectation du résultat 2021 est la suivante :

- Report à nouveau 4.332.303,82 euros
- Réserves 228.015,99 euros

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2021

Madame, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 22 avril 2021 pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise

et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la

réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2021, le bilan au 31 décembre 2021, le compte de pertes et profits de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

* Le total du bilan s'élève à 3.475.107 KE

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 4.560 KE

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'appréciation des principes comptables utilisés, l'examen, par sondages, de la justification des montants et des principales estimations retenues par la direction de la société, ainsi que la vérification des informations contenues dans les états financiers et le contrôle de la présentation d'ensemble de ces éléments.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2021 et le Compte de Pertes et Profits de l'exercice 2021, ci-annexés, qui sont soumis à votre approbation, reflètent, d'une manière sincère en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation financière de votre société au 31 décembre 2021 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 11 avril 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Didier MEKIES

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2021

Madame, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2021 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération) comportant une série de prestations (fournitures, travaux, ...) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2021, vous est décrite dans le compte rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

Assemblée tenue au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis

- le 22 avril 2021, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, de renouveler le mandat de huit administrateurs, de prendre acte du remplacement du représentant permanent d'EFG INTERNATIONAL et de renouveler le mandat des Commissaires aux Comptes.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 11 avril 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Didier MEKIES

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège social d'EFG Bank (Monaco) situé 15, avenue d'Ostende - MC 98000.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 octobre 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.140,80 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.300,26 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.170,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.381,16 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.416,19 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.520,68 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.286,94 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.294,00 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.342,35 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.264,03 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.473,39 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.420,54 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.588,16 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.365,46 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.489,20 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.071,28 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.467,78 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.317,16 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	66.379,06 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	702.815,15 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.017,61 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.201,32 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.116,78 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	538.852,75 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 octobre 2022
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.950,74 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	989,06 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	49.931,45 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	504.146,17 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.529,31 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	127.712,67 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	92.600,55 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	917,43 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.022,39 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

